



204826 - Les animaux qu'il est permis de chasser au cours du pèlerinage

question

Quels sont les animaux qu'il est permis de chasser au cours du pèlerinage et où et quand ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le pèlerin n'est pas autorisé à se livrer à la chasse aussi longtemps qu'il portera son habit de pèlerin. La pratique de la chasse est interdite à tous sur le territoire sacré, contrairement à la pêche qui demeure autorisée au pèlerin. Sous ce rapport, Allah le Très-Haut dit : « Ô les croyants ! Allah va certainement vous éprouver par quelque gibier à la portée de vos mains et de vos lances. C'est pour qu'Allah sache celui qui Le craint en secret. Quiconque après cela transgresse aura un châtiment douloureux.

Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'Ihram. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Ka'aba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. » (Coran,5 : 94-96)

Cheikh Muhammad al-Amine Chinqiti a dit: « La parole du Très-Haut: "La pêche... a une portée générale qui s'applique au pèlerin auteur d'un pèlerinage majeur ou mineur. Ce que confirme Sa limitation de l'interdiction de la chasse au pèlerin dans Sa parole « la chasse vous est interdite aussi longtemps que vous serez en territoire sacré » Ce qui fait comprendre évidemment que la pêche n'est pas interdite au pèlerin. »



Le même auteur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Tous les ulémas sont d’avis que la chasse est interdite au pèlerin. Ce consensus s’applique à l’animal sauvage dont la viande est consommable pour le musulman comme l’antilope, la gazelle et consort. Les ulémas sont unanimes à soutenir qu’il est interdit au pèlerin chasseur comme aux autres pèlerins et non pèlerins de consommer le gibier parce qu’assimilé à un cadavre. » Extrait d’*adhwa al-bayaan* (2/117-118)

Allah le sait mieux.